

STNO

Socle Technique

« Nourri sans OGM »



Référentiel de certification pour la mise sur le marché d'aliments pour animaux d'élevage répondant aux cahiers des charges « nourri sans OGM (< 0,9%) » ou « issu d'animaux nourris sans OGM (< 0,9%) »

Version 4 –octobre 2017

Table des matières

Eléments généraux	3
1.1 Champ d'application	3
1.2 Termes et Définitions	4
1.3 Taille des échantillons pour laboratoire	4
1.4 Taille des échantillons pour laboratoire	4
Exigences spécifiques.....	5
2.1 Approvisionnement en matières premières garanties inférieures ou égales à 0,9% d'OGM	5
2.1.1 Les matières premières utilisées sont non étiquetées OGM au sens du règlement (CE) N°1829/2003... Erreur ! Signet non défini.	
2.1.2 Analyse de risque pour l'identification des MPR et MPS	5
2.1.3 Echantillonnage des matières premières	6
2.1.5 Plan de contrôle mutualisé	6
2.2 Mise en place de moyens en usine pour ramener les Transferts Inter Lots (TIL) à un niveau fortuit ou techniquement inévitable	6
2.2.1 Analyse de risque des TIL	6
2.2.2 Maîtrise des TIL.....	6
2.2.3 Identification et Traçabilité	6
2.3 Suivi analytique sur les aliments pour animaux fabriqués	7
2.3.1 Plan de suivi analytique interne sur aliments pour animaux fabriqués	7
2.3.2 Interprétation des résultats d'analyse	7
2.3.3 Plan d'amélioration	8
Exigences Transverses	8
3.1 Champs couverts par la recherche d'OGM.....	8
3.2 Laboratoires.....	8
Annexe 2 - Plan de suivi analytique en usine : procédure de gestion d'une analyse « aliment pour animaux » en cas de résultats strictement supérieurs à 0,9% d'OGM.....	10
Annexe 3 - Procédure de gestion en cas de résultat strictement supérieur à 0,9% sur un aliment pour animaux dans le cadre d'un plan de contrôle externe	11

Eléments généraux

1.1 Champ d'application

Le décret N°2012-128 du 30 janvier 2012 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés » permet aux opérateurs de l'agroalimentaire de valoriser auprès des consommateurs des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans OGM ». Concernant les produits animaux, les règles d'utilisation des deux mentions suivantes sont détaillées dans ce décret :

- La mention : « *nourri sans OGM (< 0,9%)* » est réservée aux ingrédients provenant d'animaux d'élevage non transformés au sens du règlement du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, à l'exception des œufs et du lait provenant d'animaux nourris exclusivement avec des aliments non soumis aux obligations d'étiquetage du règlement (CE) N°1829/2003 du 22 septembre 2003 modifié concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.
- La mention : « *issu d'animaux nourris sans OGM (< 0,9%)* » est réservée aux ingrédients transformés au sens du règlement du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, aux œufs et au lait provenant d'animaux d'élevage nourris exclusivement avec des aliments non soumis aux exigences d'étiquetage du règlement (CE) N°1829/2003 du 22 septembre 2003 modifié concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Le présent référentiel de certification s'applique au fabricant d'aliment composé pour animaux (au sens réglementaire) qui s'engage à fournir aux éleveurs qui lui en passeront commande des aliments pour animaux (matières premières et/ou aliments composés) non étiquetables OGM conformément au règlement (CE) N°1829/2003 du 22 septembre 2003. Il apporte une réponse technique et professionnelle aux opérateurs de la nutrition animale souhaitant s'engager dans une démarche de filière « sans OGM » telle que prévue dans le décret N°2012-128.

L'audit pour la certification STNO est un audit complémentaire à l'audit de certification OQUALIM « Référentiel de Certification de la Nutrition Animale » (RCNA) relatif à la sécurité sanitaire et à la qualité des aliments pour animaux.

La certification STNO repose sur trois types d'obligations sur lesquels les fabricants d'aliment s'engagent :

- Un approvisionnement en matières premières garanties $\leq 0,9\%$ d'OGM.
- La mise en place de moyens en usine pour ramener les Transferts Inter Lots (TIL) à un niveau techniquement inévitable.
- Un suivi analytique sur les aliments pour animaux fabriqués.

Les exigences du RCNA ayant un impact direct sur la maîtrise des OGM sont explicitement reprises dans ce document.

1.2 Termes et Définitions

Matières Premières à Risque (MPR) : matières premières garanties $\leq 0,9\%$ d'OGM pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union Européenne, et issues de zones de production où ces variétés OGM sont autorisées à la culture.

Matières Premières Sensibles (MPS) : matières premières garanties $\leq 0,9\%$ d'OGM pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union Européenne, et issues de zones de production où ces variétés OGM ne sont pas autorisées à la culture.

1.3 Taille des échantillons pour laboratoire

Les tailles minimales d'échantillons sont préconisées dans la documentation technique intitulée « Guide technique analyses OGM » publié par le SNIA et Coop de France Nutrition Animale.

1.4 Taille des échantillons pour laboratoire

Les tolérances analytiques sont prises en compte pour la conclusion de conformité de l'analyse selon les dispositions du règlement (CE) n°152/2009 :

$$[\text{Teneur en OGM} = \text{résultat de l'analyse} - \text{incertitude analytique}]$$

Pour l'interprétation des résultats, cas des empilements de gènes (*stacking*) et prise en compte des incertitudes analytiques notamment, les opérateurs se référeront à la documentation technique intitulée « Guide technique analyses OGM » éditée par le SNIA et Coop de France Nutrition Animale.

Conformément à l'article 12 du règlement (CE) N°1829/2003 du 22 septembre 2003, l'obligation d'étiquetage des organismes génétiquement modifiés ne s'applique pas « aux aliments pour animaux renfermant un matériel contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou produit à partir de tels organismes dans une proportion n'excédant pas 0,9% de l'aliment et de chacun de ses composants, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable ». Les aliments pour animaux renfermant un matériel contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou produit à partir de tels organismes dans une proportion inférieure ou égale à 0,9% de l'aliment et de chacun de ses composants ne sont donc pas étiquetables au sens de la réglementation, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable.

Un résultat d'analyse strictement supérieur à 0,9% d'OGM dans un aliment pour animaux, alors que les matières premières contiennent moins de 0,9% d'OGM peut être du :

- A la présence d'impuretés botaniques : transferts fortuits lors de la culture, du stockage ou du transport (autorisé réglementairement à hauteur de 5%). Ainsi, les fabricants d'aliment sont susceptibles d'intégrer des matières premières qui possèdent de faibles quantités d'autres espèces végétales (exemple : présence de graines de soja dans des graines de colza). Ces impuretés botaniques viennent

s'ajouter, si elles sont OGM, au résultat d'analyse d'un aliment contenant une matière première susceptible d'être OGM.

- Au Transfert Inter Lot (TIL) lors du process de fabrication (mélange, broyage, granulation...) : transfert fortuit et techniquement inévitable de faibles quantités d'un lot de matière première ou d'aliment composé vers un autre lot de matière première ou d'aliment composé.
- A la quantité de MPR et/ou MPS incorporées : les résultats d'analyses (% d'OGM) sur aliments pour animaux s'expriment par rapport à une espèce végétale.
- A des problèmes d'échantillonnage et d'analyse : difficulté d'obtenir un échantillon représentatif et pour un même échantillon, dispersion des résultats d'analyses effectuées par différents laboratoires.

2 Exigences spécifiques

2.1 Approvisionnement en aliments pour animaux

Le fabricant d'aliment doit fournir aux éleveurs qui lui passeront commande des aliments pour animaux (matières premières et/ou aliments composés) non étiquetables OGM au sens du règlement N°1829/2003 du 22 septembre 2003.

2.1.1 Matières premières

Les matières premières utilisées sont non étiquetées OGM au sens du règlement (CE) N°1829/2003.

2.1.2 Analyse de risque pour l'identification des MPR et MPS

Le fabricant d'aliment doit réaliser une analyse de risque pour identifier les MPR et MPS.

Les champs couverts par l'analyse de risque devront être pertinents et permettront de prendre en compte l'ensemble des événements autorisés à la commercialisation au sein de l'Union Européenne. (cf registre européen des OGM autorisés¹). L'annexe 1 permet aux fabricants de réaliser une analyse de risque en fonction de l'espèce végétale et de l'origine de la matière première et, par conséquent, de définir le niveau minimum de garanties à obtenir de la part des fournisseurs.

Dans le cas de matières premières à risque ou sensibles (MPR / MPS) mises sur le marché par le fabricant d'aliment et qui ne transitent pas par l'usine, le fabricant d'aliment doit :

- s'assurer que son fournisseur de MPR/MPS lui communique l'origine de la matière,
- récupérer auprès de son fournisseur de MPR/MPS l'analyse de risque relative à la gestion des OGM,
- s'assurer que son fournisseur de MPR/MPS réalise des analyses OGM,
- s'assurer que son fournisseur de MPR/MPS s'engage à lui transmettre tout résultat qui serait strictement supérieur à 0,9%.

Le fabricant d'aliment pourra, en fonction de son analyse de risque (volumes concernés, fréquence, origine...) compléter le plan d'analyse du fournisseur avec ses propres analyses et doit réaliser un exercice de traçabilité ascendante par an sur une MPR/MPS livrée directement en élevage (livraison en élevage > transport > stockage > pays de production de la matière première).

¹ http://ec.europa.eu/food/dyna/gm_register/index_en.cfm

2.1.3 Echantillonnage des matières premières

- a) Dans le cadre d'une recherche de cause liée à un résultat d'analyse sur aliment pour animaux strictement supérieur à 0,9% d'OGM, des analyses peuvent être réalisées sur les échantillons de matières premières du fabricant. Pour cela, le fabricant veille à conserver des échantillons d'un poids d'environ 300 g.
- b) La durée de conservation des échantillons de chaque lot de matières premières est définie en cohérence avec l'activité de l'entreprise.

2.1.4 Plan d'autocontrôle sur les matières premières

- a) La fréquence et la pertinence des analyses d'autocontrôle sont déterminées selon l'analyse de risque du fabricant. Il peut s'appuyer sur le plan de contrôle analytique de son fournisseur et les garanties apportées par l'origine des matières premières.
- b) Le plan de contrôle sur les matières premières ne doit pas reposer uniquement sur des analyses fournisseurs. Le fabricant d'aliment doit réaliser des analyses sur les matières premières.

2.1.5 Plan de contrôle mutualisé

Le fabricant d'aliment participe au plan de contrôle mutualisé sur la détection et la quantification d'OGM, mis en œuvre par OQUALIM.

2.1.6 Aliments composés

Lorsque le fabricant d'aliment distribue un aliment composé destiné aux filières « nourri sans OGM », son fournisseur d'aliment composé doit être certifié OQUALIM-STNO.

2.2 Mise en place de moyens en usine pour ramener les Transferts Inter Lots (TIL) à un niveau fortuit ou techniquement inévitable

2.2.1 Analyse de risque des TIL

L'identification des risques de transfert et la définition des moyens à mettre en place pour les limiter sont spécifiques à chaque outil de production d'aliments pour animaux (matières premières et/ou aliments composés). En effet, les solutions adoptées et efficaces dans une usine ne sont pas systématiquement reproductibles dans les autres usines. Une analyse des risques spécifique doit être réalisée.

2.2.2 Maîtrise des TIL

Pour les usines dans lesquelles sont utilisées des matières premières GM, le fabricant d'aliment définit et met en place des moyens visant à limiter le transfert de matière première d'un lot vers un autre lot (TIL) à un niveau fortuit ou techniquement inévitable.

Le fabricant d'aliment intègre ces moyens spécifiques aux OGM (« maîtrise des règles d'étiquetage sur la non présence d'OGM ») dans la démarche qualité de l'usine.

2.2.3 Identification et Traçabilité

Au cours des étapes de fabrication, le fabricant met en place un système d'identification et de traçabilité permettant notamment :

- d'assurer une traçabilité des successions de lots ;
- d'identifier la destination de chaque lot.

2.3 Suivi analytique sur les aliments pour animaux fabriqués

2.3.1 Plan de suivi analytique interne sur aliments pour animaux fabriqués

Un plan de suivi analytique est établi, mis en œuvre et adapté **tout au long de l'année** en cohérence avec les activités de fabrication d'aliments pour animaux (fabrication d'aliments composés, transformation de matières premières), ainsi que la diversité des formules d'aliments pour animaux fabriqués sous cahiers des charges excluant l'utilisation d'OGM.

Les recherches d'évènements porteront sur les matières premières sensibles et à risque (MPS et MPR) présentes dans la formule des aliments pour animaux fabriqués.

La fréquence minimum d'analyse sur les aliments pour animaux fabriqués est définie conformément au tableau suivant :

Production annuelle sous cahier des charges excluant l'utilisation de matières premières génétiquement modifiées	Nombre minimum d'analyses
<4 000 t ou dans le cas des sites dédiés « non OGM » ²	4 analyses par an
4 000 t à 12 000 t	1 analyse / 1 000 t
12 000 t à 50 000 t	12 analyses
50 000 à 100 000 t	15 analyses
100 000 à 200 000 t	20 analyses
200 000 à 300 000 t	25 analyses
>300 000 t	5 analyses supplémentaires toutes les 100 000 t

2.3.2 Interprétation des résultats d'analyse

Les résultats d'analyses sur les aliments pour animaux fabriqués constituent un indicateur de suivi de la démarche qualité spécifique aux OGM mise en place par le fabricant.

Les résultats d'analyse sur les aliments pour animaux fabriqués dans le cadre du plan de suivi interne sont enregistrés et interprétés selon l'arbre de décision de l'annexe 2.

Les résultats d'analyse sur les aliments pour animaux fabriqués réalisés dans le cadre de contrôles externes sont interprétés selon l'arbre de décision de l'annexe 3 ou selon des exigences contractuelles spécifiques.

² Sites de fabrication qui n'utilisent aucune matière première génétiquement modifiée

2.3.3 Plan d'amélioration

Quelle que soit la conclusion donnée aux résultats d'analyses strictement supérieurs à 0,9% d'OGM par l'arbre de décision (annexe 2), dans le cas où leur fréquence dépasse les fréquences définies par l'abaque présenté ci-après, le fabricant met en œuvre un plan d'amélioration.

Nombre d'analyses réalisées dans le cadre du plan de suivi de l'usine	Nombre de résultats strictement supérieurs à 0,9% d'OGM au-delà duquel un plan d'amélioration doit être mis en place
4	1
5	2
6	2
7	2
8	2
9	2
10	3
11	3
12	3
>12	25% du nombre d'analyses

Exigences Transverses

3.1 Champs couverts par la recherche d'OGM

Les champs couverts par la recherche d'OGM sont pertinents et permettent de détecter l'ensemble des événements autorisés à la commercialisation au sein de l'Union Européenne.³

3.2 Laboratoires

Les analyses pour rechercher les OGM sont réalisées dans des **laboratoires accrédités** par le COFRAC. L'accréditation porte sur les méthodes de références suivantes :

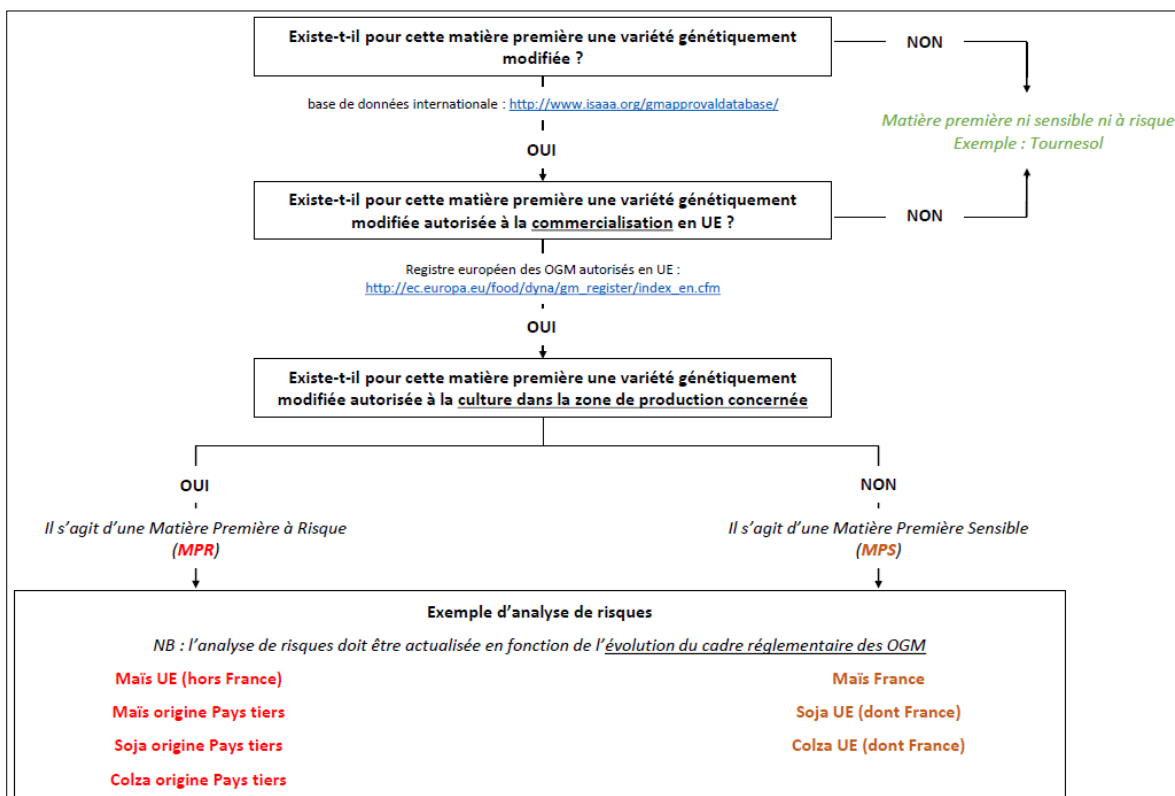
- **NF EN ISO 21569** - Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Méthodes qualitatives basées sur l'utilisation des acides nucléiques ;
- **NF EN ISO 21570** - Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Méthodes quantitatives basées sur l'utilisation des acides nucléiques ;
- **NF EN ISO 21571** - Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Extraction des acides nucléiques ;
- **NF EN ISO 24276** - Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Exigences générales et définitions.

³ http://ec.europa.eu/food/dyna/gm_register/index_en.cfm

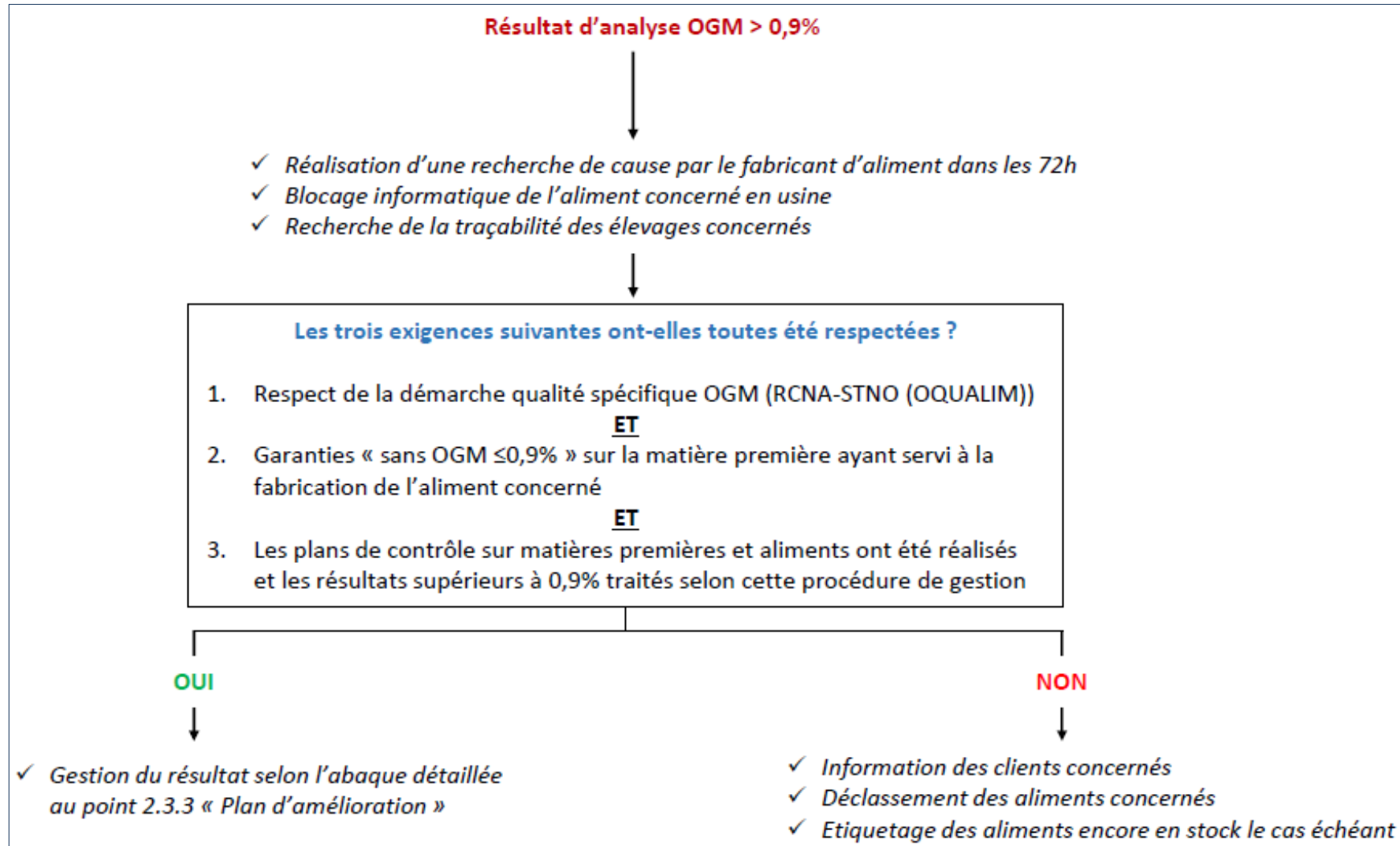
Annexe 1 – Aide à l'identification des matières premières à risque et sensibles (MPR et MPS)

La liste des matières premières susceptibles d'être concernées par la problématique OGM évolue régulièrement au fil du développement des OGM dans le monde (autorisation de mise en culture et/ou de commercialisation). De manière à proposer un schéma pérenne, l'arbre de décision ci-dessous peut aider à l'identification des matières premières à risque et sensibles.

- **MPS (Matières Premières Sensibles)** : matières premières garanties $\leq 0,9\%$ d'OGM pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union Européenne, et issues de zones de production où ces variétés OGM ne sont pas autorisées à la culture.
- **MPR (Matières Premières à Risque)** : matières premières garanties $\leq 0,9\%$ d'OGM pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union Européenne, et issues de zones de production où ces variétés OGM sont autorisées à la culture.



Annexe 2 - Plan de suivi analytique en usine : procédure de gestion d'une analyse « aliment pour animaux » en cas de résultats strictement supérieurs à 0,9% d'OGM



Annexe 3 - Procédure de gestion en cas de résultat strictement supérieur à 0,9% sur un aliment pour animaux dans le cadre d'un plan de contrôle externe

